



ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS
D'INTERCOMMUNALITÉ D'ILLE ET VILAINE 

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

CE QUI CHANGE DANS VOTRE COMMUNE

de moins de 1 000 habitants



Document mis à disposition des adhérents de l'AMF 35 dans le cadre d'une mutualisation
organisée par l'Association nationale des directeurs d'associations de maires (ANDAM).

AMF 35 - Décembre 2025

LE NOUVEAU MODE DE SCRUTIN

En application de la loi du 21 mai 2025, les élections municipales ont désormais lieu selon **un mode de scrutin de liste, proportionnelle avec prime majoritaire** dans les communes de moins de 1 000 habitants, comme c'est déjà le cas dans les autres communes (L 260 et suivants du code électoral).

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec le **dépôt des listes complètes** comportant un nombre de candidats égaux au nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste peut comporter **au maximum deux candidats de moins que l'effectif théorique du conseil municipal**.

Il n'est pas possible d'ajouter ou de retirer des noms, ni de modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

LA RÉPARTITION DES SIÈGES

La « **prime majoritaire** » signifie que la moitié des sièges est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés (majorité absolue au 1^{er} tour et majorité relative au 2nd tour, le cas échéant).

Au premier tour :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés : elle reçoit la moitié des sièges à pourvoir.
 - Ce nombre est arrondi : à l'entier supérieur s'il y a plus de 4 sièges à pourvoir ou à l'entier inférieur s'il y a 4 sièges ou moins.
- Les autres sièges sont répartis proportionnellement entre toutes les listes, y compris la liste majoritaire, selon la règle de la plus forte moyenne.
- En cas d'égalité entre les listes arrivées en tête : les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Au deuxième tour (si aucune liste n'a de majorité absolue)

- Seules peuvent se présenter les listes ayant obtenu au moins 10 des suffrages exprimés au premier tour.
- La liste arrivée en tête (majorité absolue) obtient la moitié des sièges, arrondie comme au premier tour.
- Les autres sièges sont répartis à la proportionnelle, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.
- En cas d'égalité entre les listes en tête : les sièges sont attribués au candidat le plus âgé.

Le cas d'une liste unique :

- La liste complète : elle obtiendra la totalité des sièges du conseil municipal
- La liste incomplète : elle obtiendra le même nombre de sièges que de candidats sur la liste. Les sièges restants resteront vacants.

DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Pas de changement pour les communes de – 1 000 habitants ; les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal « désignés » dans l'ordre du tableau (L 273-11 du code électoral).

Une fois élus, les conseillers municipaux sont classés dans « l'ordre du tableau ». En haut de ce tableau, on trouve le maire, puis les adjoints (« 1^{er}, 2^{ème}...), puis les conseillers municipaux. C'est grâce à ce « tableau du conseil municipal » que l'on connaît le nom des conseillers communautaires.

En effet, **les conseillers communautaires sont les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau en commençant par le maire, puis le 1^{er} adjoint, et ainsi de suite, autant de fois qu'il y a de sièges à pourvoir.** La commune sera représentée par son maire et éventuellement des adjoints selon le nombre de représentants à la communauté de communes.

Si la commune ne dispose que d'un seul siège au conseil communautaire, un conseiller communautaire suppléant est désigné : c'est le deuxième membre du conseil municipal dans l'ordre du tableau (soit le 1^{er} adjoint).

Le suppléant remplacera le conseiller communautaire titulaire en cas d'absence.



L'ESSENTIEL POUR 2026

Fin du panachage : il est désormais interdit de modifier un bulletin (impossible de rayer, rajouter des noms ou de modifier l'ordre des candidats).

Passage au scrutin de liste proportionnel : Le mode de scrutin proportionnel attribue les sièges selon le nombre de voix obtenu par chaque liste. Le mode de scrutin proportionnel permet une représentation fidèle du corps électoral.

- **Majorité absolue :** réunissant (au moins) la moitié plus un des suffrages exprimés.
- **Majorité relative :** réunissant plus de voix que les autres, sans nécessairement réunir plus de la moitié des voix.

Parité obligatoire sur les listes : un homme / une femme en alternance. Le maire pressenti peut ne pas être tête de liste.

Listes incomplètes autorisées : tolérance jusqu'à deux candidats de moins que le nombre de sièges à pourvoir.

Des calculatrices seront mises à disposition des communes pour aider à la répartition des sièges.

En cas de **liste unique ou de seulement deux listes :** les élections ne se feront qu'**à un seul tour**. Exception : en cas d'égalité parfaite en les deux listes il faudra recourir à un second tour.

Collectiv*INFO*

Le conseil municipal en bref

1^{er} rendez-vous en ligne

La semaine suivant les élections, l'invitation sera adressée à l'ensemble des collectivités.